

ARRÊTÉ DE TARIFICATION
Service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile
de personnes âgées et d'adultes en situation de handicap
de la Mutualité Française Union Territoriale de Tarn-et-Garonne

Tarification de l'exercice 2023

A.D n° 2023-745

Le Président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les conventions d'attribution d'une dotation de fonctionnement annuelle en faveur des services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile de personnes âgées et d'adultes en situation de handicap de la Mutualité Française Union Territoriale de Tarn-et-Garonne, soumis à l'obligation d'appliquer l'avenant 43/2020 du 26 février 2020 relatif à la révision des emplois et des rémunérations ;

Vu les comptes administratifs 2021 des sites de Beaumont de Lomagne et de Lafrançaise et les propositions budgétaires du service prestataire unifié d'aide et d'accompagnement à domicile de personnes âgées et d'adultes en situation de handicap de la Mutualité Française Union Territoriale de Tarn-et-Garonne, pour l'exercice 2023 ;

Vu la réunion de négociation du 10/03/2023 au pôle solidarités humaines ;

Considérant les conclusions de la procédure contradictoire ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le résultat comptable et administratif de l'exercice 2021 est fixé à :

- 4 035,39 € pour le site de Beaumont-de-Lomagne ;
- 21 053,52 € pour le site de Lafrançaise.

Ces excédents sont affectés au compte 1068522 de réserve d'investissement.

ARTICLE 2

Le SAAD unifié de la Mutualité Française dispose, pour l'activité APA/PCH/AM, des réserves et provisions suivantes à l'issue de l'exercice 2021 :

- dotations aux provisions d'exploitation : 36 628,80 €
- réserve de compensation des déficits : 63 834,54 €
- réserve d'investissement : 18 580,35 €

ARTICLE 3

Pour l'exercice 2023, les autorisations de recettes et dépenses prévisionnelles du service prestataire unifié d'aide et d'accompagnement à domicile de personnes âgées et d'adultes en situation de handicap de la Mutualité Française Union Territoriale de Tarn-et-Garonne sont les suivantes :

Dépenses :

Groupe 1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante :	90 979,00 €
Groupe 2 – Dépenses afférentes au personnel :	1 819 096,00 €
Groupe 3 – Dépenses afférentes à la structure :	30 908,00 €
Total des dépenses	1 940 983,00 €

Produits :

Groupe 1 – Produits de la tarification et assimilés :	1 940 983,00 €
Groupe 2 – Autres produits relatifs à l'exploitation :	0,00 €
Groupe 3 – Produits financiers et produits non encaissables :	0,00 €
Total des produits	1 940 983,00 €

ARTICLE 4

Le coût horaire de revient, avant déduction de la dotation versée par le Département en compensation des surcoûts liés à l'application de l'avenant 43 et dont le montant prévisionnel inscrit au budget s'élève à 293 654,00 €, est fixé à **27,10 €**.

ARTICLE 5

Pour les interventions à domicile du service prestataire unifié d'aide et d'accompagnement à domicile de personnes âgées et d'adultes en situation de handicap de la Mutualité Française Union Territoriale de Tarn-et-Garonne, **le tarif horaire moyen annuel**, déterminé sur la base d'une activité annuelle prévisionnelle de **71 623 heures d'interventions à domicile au titre de l'APA / PCH / Aide ménagère**, s'établit à :

23,00 €

Compte tenu des dispositions de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, les recettes de ce service continuent cependant d'être liquidées et perçues, du 1er janvier à la date d'effet du nouveau tarif, au tarif horaire de 22,31 €.

A compter du 1^{er} avril 2023, le tarif horaire de ce service est le suivant :

23,23 €

ARTICLE 6

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification, conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7

Le directeur général des services du conseil départemental, la directrice générale adjointe chargée du pôle solidarités humaines, le directeur général de la Mutualité Française Union Territoriale de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet et inséré au recueil des actes administratifs du conseil départemental de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le **19 AVR. 2023**

Le Président
Michel WEILL


Article L.3131-1 du CGCT :

Publié le **19 AVR. 2023**

